



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/482

18 août 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session

Point 80 d) de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 41/69 J de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, intitulée "Réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Engage une fois en core Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure aboutissant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à ne pas détruire leurs camps;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur tous faits nouveaux en la matière."

2. Le 21 janvier 1987, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle, entre autres, il appelait son attention sur le fait qu'il était tenu par la résolution susmentionnée de faire rapport à l'Assemblée et le priait de l'informer, avant le 30 juin 1987, de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de ladite résolution. Dans sa réponse, datée du 8 juillet 1987, le Représentant permanent d'Israël a déclaré ce qui suit :

* A/42/150.

"La position du Gouvernement israélien à l'égard de la résolution 41/69 J a été longuement exposée dans les déclarations faites par les représentants d'Israël à la Commission politique spéciale les 20 novembre 1984 (A/SPC/39/PV.35), 8 novembre 1985 (A/SPC/40/SR.26), 15 novembre 1985 (A/SPC/40/SR.34), 28 octobre 1986 (A/SPC/41/SR.14), et dans le rapport du Secrétaire général (A/41/568) daté du 3 septembre 1986."

3. La position du Commissaire général de l'UNRWA reste celle qui a été exposée dans les précédents rapports du Secrétaire général (voir, par exemple, A/40/615 et A/39/372) : s'il ne voyait guère d'inconvénient à ce que des réfugiés cherchent de leur plein gré à être mieux logés, soit en améliorant les logements existants ou en changeant de logement, en revanche, il s'opposerait énergiquement à toute tentative visant à exercer sur eux une pression ou coercition quelconque pour les forcer à déménager ou à se soumettre à un plan. Comme il a été indiqué dans de précédents rapports, les réfugiés ne perdent pas leur droit de bénéficier des services de l'UNRWA du simple fait de leur réinstallation. A l'heure actuelle, sur les 373 586 réfugiés immatriculés se trouvant sur la Rive occidentale, 278 762 ne vivent pas dans des camps.
